

Lettres Patentes &

Qui ordonnent qu'en toutes
 les Monnoyes excepté en
 celle de Tours Bourge. &
 en el. Lo. sera fait
 et ouve' gros deniers
 Cournois qui auront cours
 pour 12 de Lappee
 Du 14. Avril 1361

Jean par la grace
 De Dieu Roy de France

à nos amez es eaux her
Genevaise. Mais ve de nos
e Monroye salut es dilection
sauve vous Saison. e que
nous pour les causes contenues
en certaine Lettre que
nous enuoyons à vous nos
seigneurs Baillifs es seigneurs
es autres nos Justices es villes
nos le esui es Gouvernement
de nos Monroyes des quelles
il nous est apparu ou appere
avec plusieurs autres Justes
causes qui aee nous ont meun
es meun pour le bien es
proffit es de nous le Peuple de
notre dit Royaume par
vra grande et bonne deliberaon
de nous es de votre Conseil
eue avec plusieurs Prelats
Barons Bourgeois es autres
auons voulu es ordonné es

par ce present voulons
 en ordonnons et a ce faire
 desours Mandons Commettons
 et Exortemens Enjoignons
 que tanton et sans delay
 ces Lettres veies entouder
 et chacunes nos Monnoyes
 excepté en celles qui ont esté
 meson a Bourges a Coust
 et a St. Lo, & de quelles
 nous voulons qu'il la soient
 oues et ledit otour par ce
 present d'un et ne et aie
 es ouures gros deniers
 d'argent qui auront cours
 pour douze deniers parisis
 la piece laquelle seront
 douze deniers de loy argent de
 Roy et de sept et six de poids
 au marc de Paris et d'un
 gros tournois alloué de
 iceux loy qui auront cours

pour six deniers Parisien
la piece sera de quatorze
et sera de poids au essai mare
Item que l'on face de vive
esouures pour le menu
peuple d'envers parvis qui
auront cours pour un denier
parisien la piece a deux
deniers de Roy argente
Roy de quatorze et sera de
poids au essai mare et double
tournois qui auront cours
pour deux deniers tournois
La piece a deux deniers
de Roy quinze de Roy d'or
argente et de onze et sera
L'un denier de poids au
essai mare en travaillant de
chaque mare d'argent C'est
cinq et de tournois et son
oeuvre enchaume de nos
8^{es} Monnoyes Double tournois

Et avec ce a Paris et
 de questin seulement
 deues parire en chascun
 mois une journee tant eul. —
 sera donnee a tous
 changeurs et Marchands
 de chascun mare d'argent
 alloué a icelle loy de douze
 deniers Com. sols. tounois
 et de tout autre mare d'argent
 alloué a deux deniers douze
 grains de loy et au dessus
 du d'argent Le Roy quatre
 liures cinq sols tournois
 et quel'on estant francs d'or
 au de ceixante trois de
 poids au du mare tels Comme
 nous auons establis et faisons
 faire apresent qui auons
 Cousté pour cinq sols et
 La piece et comme nous
 auons auons ordonné par

Quant et avec ce que l'on
a fait faire et Ouvre
avance d'or et en plus
grande lesquels s'écroule
quarente deux de poids au
deu marc en adoum Caros
pour vente sola fourvoir
en comptant le avance
pour les prix demeurés
et nous voulu et ordonné
que les Blancs et blancs
aux fleurs de lys
que nous avons fait
faire depuis notre retour
d'Angleterre qui ont eu cours
pour leur demeurés parins
la pièce n'argent course
et ne soient pris et mis
que pour leur demeurés
fourvoir la pièce après
la publication de nos
ordonnances et attes sur ce

Les autres parins blancs
 en couer pour quatre
 tournois sans eullem
 en couer pour trois deniers
 tournois sans eullem
 Les deniers parins pour
 un denier tournois, et les
 tournois pour une maille
 parins et pour eullem entre
 les deniers parins et
 pour tournois pour plusieurs
 parins et tournois presque
 semblables de forme aux
 deniers qui sont de
 monnaie valent assez que les
 deniers par quoy le peuple
 en moult deue nous vouloir
 que ces autres parins et
 pour tournois pieca et entre
 de notre coin n'ay couer fort
 que les parins pour une
 maille parins et les tournois

pour une Maille Couronne
et toutes autres Monnoyes
d'or et d'argent telle quelle
soient de notre coin et estour
autres infes au marc pour
billon avec ce il nous plain
et voulons que les Maîtres
particuliers qui prendront
nos d. Monnoyes puissent
recharier et affiner es villes
es lieux ou nos d. monnoye
estour tous les bas billons
qui leurs seront apportez en
nos d. Monnoyes le quel
affinage sera fait par votre
ordonnance en la presence
de certaine bonne personne
aux charges de nos Maîtres
particuliers Commises de
par vous avoir esclairci
affin que la matiere puisse
estre convertie en l'ouvrage

Demouré a Nonnoyers es non
 allures et icelles affmages
 et an aux Cours et Depens
 vers. Matres de Ville
 a eux luez pour quatre livres
 cinq sols tournois demouré
 il leur sera compte de tout
 l'ouvrage de chacun mare
 d'argent qu'ils ouureront
 a blanc cinq livres
 tournois et de tout le mare
 d'argent qu'ils ouureront
 a noir comme dices quatre
 livres cinq sols tournois
 et ainsi affm que led'ouvrage
 se puisse faire et continuer
 le plus grandement et
 au mieux que l'on pourra
 il nous en plain et voulons
 que si les Matres
 particuliers qui tiendront
 l'ouvrage a Nonnoyers sont

leuor Boeua de Blane
Ereharfe de boy jusyua
quatre grande de remede de
si en soi pour causee de
+ eme de noue en paye
Aucune amende de toutte
noye et uit en seuse
e Maistre Jurez moles
e sainte Quingiller qu'ila
et eour leuor de tte boeua
au plu. e plus qu'ila
pourroit de la boy de mes
er faire e e fait de faire
toutes les chons de mes
ditte tellement que par
vous ny aye de effaus en
saint paye aux Ouvriers
et Normoys de telle allaire
Comme bon vous semblera
en qu'il appartenra etre en
de raisin considere la Cherte
de vous e oure en autres

Choses necessaires a l'ouvrage
des Monnoyes qui en sont present
desquelles faire a son escheu
de vous le donner pour
autorite et mandement special
par la tenue de ces presens
Donne a Paris le 14^e avril 1361
vint signe par le Roy en son
Conseil Collors. 1.